276 DQ23.1

Projet de parc éolien Massif du Sud

6211-24-023

De:

Mendes.Louis-Philippe@hydro.qc.ca

Envoyé: 7 février 2011 10:40

À:

Boutin, Anne-Lyne (BAPE)

Cc:

Sutton.Charlotte@hydro.qc.ca

Objet:

RE: TR : BAPE- Massif du Sud- Qquestion complémentaire en DQ23

Bonjour Mme Boutin,

Voici notre réponse à la DG23.

SVP valider la modification que nous avons apporté à la question dans le but de la rendre plus complète. N'hésitez pas à me contacter pour toute amélioration.

Merci,

Louis-Philippe Mendes, ing., M.Sc.

Délégué commercial

HQD - Direction approvisionnement en électricité

Tél.: 514-289-7356

Objet : Projet de parc éolien Massif du Sud

Question complémentaire du 4 février 2011 (DQ23)

Question

Dans le contrat intervenu avec Hydro-Québec Distribution, Saint-Laurent Énergies doit rencontrer certaines exigences en termes de contenu régional et de contenu québécois soient:

 un minimum de 30% du contenu régional (30 % du coût total des éoliennes soit dépensé dans la MRC de Matane et dans la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine) et,

• un minimum de 60 % des coûts globaux du parc éolien soit dépensé au Québec.

a) De quelle façon Hydro-Québec Distribution s'assure-t-elle que le promoteur rencontrera ces deux exigences ?

En réponse, nous vous référons aux extraits suivants tirés de l'article 18.2 du contrat.

"...le **Fournisseur** fournit au **Distributeur**, sur une base annuelle, un rapport de suivi relatif au *contenu régional* et au *contenu québécois* au plus tard à chaque anniversaire de la signature du *contrat*. Ce rapport contient les informations spécifiées à la section 5 de l'annexe VI. Le cas échéant, le rapport de suivi doit présenter les mesures correctives pour assurer l'atteinte du *contenu régional garanti* et du *contenu québécois garanti*."

"Au plus tard dix-huit (18) mois après la date de début des livraisons, le Fournisseur remet au Distributeur un rapport final attestant du contenu régional atteint et du contenu québécois atteint relativement au parc éolien. Ce rapport contient les informations spécifiées à la section 6 de l'annexe VI. Il est conforme aux règles et modalités déterminées à l'annexe VI et doit être endossé par les vérificateurs du Fournisseur, par les vérificateurs du manufacturier d'éoliennes désigné à l'annexe V et par ceux de co-contractants ayant participé au développement et à la construction du parc éolien."

b) Quelles sont les dépenses admissibles permettant de rencontrer ces exigences ? Veuillez expliquer.

Le pourcentage de *contenu régional* est obtenu en divisant les dépenses régionales admissibles par le coût des éoliennes du *parc éolien* et en multipliant le résultat par 100. Aussi, voici la définition du *coût des éoliennes* (réf.: Annexe IV du contrat):

Le coût des éoliennes est formé du *coût total* des éoliennes excluant, mais sans s'y limiter, tout coût de construction du *parc éolien* tels que notamment les coûts associés au transport des éoliennes jusqu'au site du *parc éolien*, à leur érection, aux essais, à la mise en service, ainsi que les coûts d'entretien, d'exploitation ou reliés aux garanties offertes sur les éoliennes.

Le pourcentage de *contenu québécois* est obtenu en divisant les dépenses québécoises admissibles par les coûts globaux du *parc éolien* et en multipliant le

résultat par 100. Aussi, les dépenses québécoises admissibles sont associées aux éléments suivants :

- l'acquisition des éoliennes par le Fournisseur,
- le développement et la construction du parc éolien par le Fournisseur.

c) Dans l'éventualité où Saint-Laurent Énergies ne parviendrait pas à cet engagement, des pénalités sont-elles prévues ? Veuillez expliquer.

La réponse réfère à l'article 29.2 du contrat.

Après réception du rapport final prévu à l'article 18.2, le **Distributeur** fait vérifier par une firme de vérification qu'il mandate, le *contenu régional* et le *contenu québécois*.

Si le *contenu régional* ainsi vérifié est inférieur au *contenu régional garanti*, les pénalités suivantes s'appliquent :

- pour les trois (3) premiers points de pourcentage d'écart, la pénalité est de 600 000\$ fois le nombre de ces points de pourcentage d'écart ;
- pour tout point de pourcentage d'écart additionnel, la pénalité est de 1 800 000\$ fois le nombre de points de pourcentage d'écart additionnel.

Si le *contenu québécois* ainsi vérifié est inférieur au *contenu québécois garanti*, les pénalités suivantes s'appliquent :

- pour les trois (3) premiers points de pourcentage d'écart, la pénalité est de 300 000\$ fois le nombre de ces points de pourcentage d'écart ;
- pour tout point de pourcentage d'écart additionnel, la pénalité est de 1 200 000\$, fois le nombre de points de pourcentage d'écart additionnel.

Dans le cas où des pénalités s'appliquent à la fois pour le *contenu régional* et pour le *contenu québécois*, le montant des pénalités à payer est établi de manière à éviter un double comptage.